

**DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS
DEEP 1**

Réf. : DEEP 2020-29
Affaire suivie par :
Hadda NEDJAR
Tél : 01.30.83.44.07
Hadda.nedjar@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN	ESPE
I	78	Universités et IUT
I	91	Gds. Etab. Sup
I	92	CANOPE
I	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
		95
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
	78	I Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	
	95	91
A	Écoles	92
A	78	95
A	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
A	92	
A	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées	
	Collèges privés	78
	Lycées privés	91
	MELH	9
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit **X**

Le présent document comporte :

Circulaire : 2 p.

Annexe : 5 p.

Total : 7 p.

Versailles, le 9 novembre 2020

La Rectrice de l'académie de Versailles

A

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des écoles privées sous contrat du 1^{er} degré

Objet : classement des professeurs des écoles stagiaires - rentrée 2020/2021

Références :

- Articles R914-78 à R914-80 du code de l'Éducation relatif aux conditions de classement des maîtres du privé reçus aux concours du premier et second degré ;
- Décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 modifiant le décret 90-680 du 1^{er} août 1980 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Décret n° 2014-1006 du 4 septembre 2014 modifiant le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août relatif au statut particulier des professeurs des écoles (notamment article 20)

En application des textes cités en référence, les maîtres reçus aux différents concours du premier degré sont classés, après avis de la commission consultative mixte compétente, dans leur échelle de rémunération dans les mêmes conditions que les enseignants reçus aux concours de l'enseignement public.

Ce classement peut prendre en compte certains services effectués en qualité de **fonctionnaire** ou **d'agent public** non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et territoriaux. Les services pris en compte pour les lauréats du 3^{ème} concours sont précisés dans l'annexe 1.

Je vous prie de trouver ci-joint, l'ensemble des documents relatifs à la demande de classement au 1^{er} septembre 2020 des maîtres **lauréats des concours** de l'enseignement privé, nommés en qualité de stagiaire, ayant accomplis antérieurement à cette nomination des services susceptibles d'être pris en compte.

Ces attestations sont à renseigner par l'ensemble des maitres contractuels ou agréés à titre provisoire effectuant leur période de stage dans votre établissement. **Elles devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives.**

Le dossier complet devra être renvoyé au :

RECTORAT DE VERSAILLES
Division des Etablissements d'Enseignement Privés
DEEP 1 - 1^{er} degré
78 000 VERSAILLES CEDEX

Au plus tard le 27 novembre 2020

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des intéressés et veiller au retour du dossier dans le délai imparti.

Pour la Rectrice et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe

Directrice des Ressources Humaines

signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS